

ANNEXE 8-3 CONCERNANT LA RUBRIQUE N°6

AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1/ - Sur la nature du projet, son implantation en développement de l'urbanisation du centre village

La modification N°1 du PLU d'ARBUSIGNY porte sur certaines corrections et précisions à apporter dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 (OAP n°2) du PLU.

Plus précisément, il s'agit de bien préciser le principe des deux accès aux terrains concernées par l'OAP n°2 (un sur la route départementale et l'autre sur la route communale) et de préciser également dans quelle mesure l'obligation de liaisons piétonnes jusqu'au centre doit être réalisée.

La modification N°1 du PLU d'ARBUSIGNY porte également sur la modification de certaines règles du règlement écrit afin de préciser celles-ci et de les compléter en fonction de nouvelles dispositions législatives.

La modification des règles écrites du PLU n'a aucune incidence sur le classement des zones U et A ou N du document d'urbanisme, donc aucun impact sur l'environnement.

Le PADD précise (page 4) : ARBUSIGNY est située au cœur d'un territoire très attractif de la Haute-Savoie à mi-chemin entre les agglomérations d'Annecy et d'Annemasse-Genève.

Implantée sur une colline du Massif des Bornes à une altitude moyenne de 830 mètres, la commune est constituée d'un centre village et de 19 hameaux qui s'étagent sur les deux versants de la colline, du Tremblay au nord à la Grange au sud.

Ainsi, le territoire est égrené de départs d'urbanisations qui se sont constitués initialement autour des fermes, la commune étant très agricole avec plus d'une vingtaine d'exploitations encore recensées.

Conformément aux lois d'aménagement et aux documents supra-communaux tel que le SCoT Arve et Salève, le projet politique des élus d'ARBUSIGNY conduit à recentrer l'urbanisation principalement sur le centre village et le hameau principal du Souget avec une densification en continuité des tâches urbaines actuelles et au sein des dents creuses encore disponibles.

Ces deux secteurs accueilleront la majorité de l'urbanisation attendue sur le territoire, les autres hameaux pouvant néanmoins être densifiés au droit des tâches urbaines existantes afin de permettre de combler les espaces interstitiels et de maintenir une vie locale.

2/ - L'incidence du projet sur l'environnement

Il s'avère que la procédure de modification n°1 du PLU d'ARBUSIGNY sur une zone d'urbanisation future jugée prépondérante dans le PADD et classée en AUb, en extension du centre village, n'a pas d'incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

On rappellera que les enjeux environnementaux identifiés dans le PADD de la commune d'ARBUSIGNY (page 7) consistent à préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et à maintenir leur fonctionnalité.

Les réservoirs de biodiversité sont représentés par le remarquable réseau de zones humides du plateau des Bornes et l'ensemble des milieux naturels complémentaires (cours d'eau et boisements rivulaires). Les vastes espaces agricoles qui caractérisent le territoire d'ARBUSIGNY participent activement au maintien des qualités des réservoirs de biodiversité en formant des continuités écologiques fonctionnelles.

Ces espaces seront préservés :

- par la limitation des extensions de l'urbanisation à deux pôles principaux : le chef-lieu et le Souget
- par le développement des autres hameaux à l'intérieur ou au droit des emprises urbaines existantes
- par la protection des espaces qui contribuent à valoriser les paysages de la commune, notamment le glacis agricole qui permet la mise en valeur de la silhouette du chef-lieu dans le secteur du Pré des Cours
- par la protection des entités agricoles homogènes d'intérêt écologique
- par la protection du réseau de zones humides du plateau des Bornes au travers d'un classement spécifique
- par la protection des continuités écologiques fonctionnelles et le maintien des connexions biologiques et hydrologiques entre les zones humides, au travers d'une trame spécifique appliquée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



2/ - 1 L'incidence sur un site Natura 2000

L'aménagement de la zone d'urbanisation future (AUb), objet de l'OAP n°2 du PLU n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 dans la mesure où la commune d'ARBUSIGNY ne dispose pas de ce type de site.

A ce propos, il convient de rappeler qu'aucune évaluation environnementale n'a été nécessaire lors de la révision générale du PLU approuvée le 6 mai 2019.

2/ - 2 La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

L'urbanisation future de la zone AUb, qui vient conforter le développement de l'urbanisation du centre village, fait partie des rares secteurs d'urbanisation future prévus dans la révision générale du PLU de la commune d'ARBUSIGNY approuvée en 2019.

Ainsi le PADD comme les règlements graphiques et écrit ne font que traduire ce choix stratégique de développement urbain cœur de village.

La modification du PLU ne concernant que l'aménagement de cette zone AUb, il n'y a donc aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2/ - 3 L'incidence sur une zone humide

Il n'existe aucune zone humide à proximité immédiate du centre village, les zones humides repérées sur le règlement graphique se situant sur le plateau des Bornes, soit sur les hauteurs de la commune d'ARBUSIGNY

Le projet d'aménagement futur de la zone AUb n'a par conséquent aucune incidence sur une ou plusieurs zones humides.

2/ - 4 L'incidence sur l'eau potable

Le projet d'aménagement futur de la zone AUb, objet de l'OAP n°2, viendra se raccorder au réseau public d'eau potable existant.

Il n'existe aucun captage d'eau à proximité du secteur d'urbanisation future concerné et par conséquent aucun impact n'est à prévoir sur un périmètre de protection qu'il soit immédiat, rapproché ou éloigné.

2/ - 5 L'incidence sur la gestion des eaux pluviales

Le projet d'aménagement futur de la zone AUb située en extension du centre village devra se conformer aux prescriptions des annexes sanitaires du PLU.

En effet, il n'existe sur la commune d'ARBUSIGNY aucun réseau public des eaux pluviales à proximité immédiate du projet d'urbanisation future côté sud du centre village.

2/ - 6 L'incidence sur l'assainissement

Le projet d'aménagement futur de la zone AUb, objet de l'OAP n°2, viendra obligatoirement se raccorder au réseau public d'assainissement, conformément aux règles précisées dans le règlement écrit.

2/ - 7 L'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti

La zone d'urbanisation future classée AUb du centre village ne fait l'objet d'aucune protection particulière (site patrimonial remarquable, monuments historiques, site classé ou inscrit ...).

Par ailleurs, cette zone concernée par la procédure de modification n°1 du PLU ne s'inscrit dans aucune entité paysagère spécifiquement identifiée.

2/ - 8 L'incidence sur les déchets

Le projet d'aménagement futur de la zone AUb objet de la modification du PLU d'ARBUSIGNY ne concerne aucun site et sols pollués ou potentiellement pollués.

De même, il ne concerne ni une carrière ou projet de création ou extension de carrière ni un projet d'établissement de traitement de déchets, ni un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions.

2/ - 9 L'incidence sur les risques et les nuisances

La zone AUb concernée par la procédure de modification n°1 du PLU d'ARBUSIGNY n'affecte aucun secteur soumis à des risques ou aléas naturels.

On précisera à cet effet que la commune d'ARBUSIGNY ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

2/ - 10 L'incidence sur l'air, l'énergie, le climat

Sans objet.